

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur le bassin de la Vienne amont

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2215-1;

Vu le Code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 19 juin 2025 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

Considérant que plusieurs cours d'eau du bassin Vienne amont ont atteint leurs seuils d'alerte renforcée;

Le Pastel 22 rue des Pénitents Blancs 87000 Limoges ddt-seef@haute-vienne.gouv.fr **Considérant** la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient d'exercer une vigilance accrue vis-à-vis des usages de l'eau et de limiter certains usages de l'eau;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

<u>Article 1er</u>: La zone d'alerte du bassin Vienne amont est placée en état d'alerte renforcée vis-à-vis de la situation d'étiage jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 2 : La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 3: Sont interdits les usages de l'eau suivants :

| Usages | Alerte Renforcée | |
|---|---|--|
| Arrosage des jardins potagers. | Interdit de 8h à 20h | |
| Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts. | Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 8h) | |
| Arrosage en jardinerie (activité professionnelle commerciale) | interdit de 13h à 20h | |
| Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1m³) | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant seuil de vigilance ou pour la réglementation pour raiso sanitaires | |
| Remplissage et vidange des piscines à usage collectif ¹ | Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires ^{2 et 3} | |
| | Taisons sameanes | |
| Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | |
| Lavage de véhicules en station⁴ | Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle | |

| Usages | Alerte Renforcée | |
|--|---|--|
| Lavage de véhicules chez les particuliers | Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique | |
| Arrosage des terrains de sport et hippodromes | Interdit entre 8h à 20h | |
| Arrosage de golfs | Interdit à l'exception des greens et départs et réduction des volumes d'au moins 60 % | |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'ea génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemp d'opération de nettoyage grande eau) sauf impérat sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer au dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives | |
| Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques son autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du systèm électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées le usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national don la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'environnement | |
| Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en pé- riode d'étiage) | Interdit d'irriguer entre 8h et 20h | |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (ex : goutte à goutte, micro-aspersion), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage) | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | |
| Abreuvement des animaux | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | |
| Manœuvre de vannes des seuils et barrages | Interdit sauf autorisations particulières (soutien d'étiage) | |
| Remplissage et vidanges des plans d'eau hors retenues hydroélectriques EDF | Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné | |

| Usages | Alerte Renforcée | |
|---|--|--|
| Travaux en cours d'eau | Interdit sauf après avis spécifique du service police de l'eau de la DDT | |
| Autres prélèvements dans le milieu naturel | Interdit | |
| Rejets issus de travaux dans les stations d'épuration (lavage de bassins) | Interdit | |
| Pêches scientifiques | Sensibiliser les bureaux d'études aux règles de bon usa de l'eau. | |

Ces dispositions sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

Article 4: Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les exploitants des ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.

En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- <u>Article 5</u>: Une diffusion d'informations est menée par tout moyen de communication, notamment messages sur site internet, communiqué de presse et courriers.
- <u>Article 6</u>: Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées par le Préfet sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau. Les demandes seront adressées au service en charge de la police de l'eau et instruites sur la base d'une démarche d'économie d'eau, de recherches de solutions alternatives et de justifications économiques.

Par voie postale:

DDT Service Eau, Environnement, Forêt

- 22rue des Pénitents Blancs - 87 000 LIMOGES

Par voie électronique :

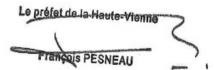
ddt-seef@haute-vienne.gouv.fr

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication. Les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées selon les conditions météorologiques et hydrologiques.

L'arrêté préfectoral du 12 août 2025 plaçant la zone d'alerte Vienne amont au niveau crise est abrogé.

- Article 8: En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.
- <u>Article 9</u>: Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.
- <u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 11: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 2 4 SEP. 2025



- 1 Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.
- 2 Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
- 3 Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.
- 4 Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).

Annexe - Liste des communes concernées

| Vien | ne amont |
|----------------------|--|
| Aixe-Sur-Vienne | |
| Ambazac | |
| Augne | |
| Aureil | |
| Beaumont-Du-Lac | |
| Beynac | |
| Boisseuil | |
| Bonnac-La-Cote | W. |
| Bosmie-L'aiguille | |
| Bujaleuf | |
| Burgnac | |
| Chaillac-Syr-Vienne | 3.5 |
| Champnetery | |
| Champsac | of 5, ey linerd by |
| Chaptelat | |
| Chateau-Chervix | Selection of the select |
| Chateauneuf-La-Fo | ret |
| Cheissoux | |
| Cieux | , |
| Cognac-La-Forêt | |
| Condat-Sur-Vienne | |
| Couzeix | |
| Domps | |
| Eybouleuf | |
| Eyjeaux | |
| Eymoutiers | |
| Feytiat | |
| Flavignac | |
| Glanges | |
| Gorre | 3 |
| Isle | Al . |
| Jabreilles-Les-Borde | s |
| Janailhac | A 40 |

| vienne amont |
|---------------------------|
| Javerdat |
| Jourgnac |
| La Croisille-Sur-Briance |
| La Geneytouse |
| La Jonchère-Saint-Maurice |
| La Porcherie |
| Lavignac |
| Le Chatenet-En-Dognon |
| Le Palais-Sur-Vienne |
| Le Vigen |
| Les Billanges |
| Les Cars |
| Limoges |
| Linards |
| Magnac-Bourg |
| Masleon |
| Meilhac |
| Moissannes |
| Nedde |
| Neuvic-Entier |
| Nexon |
| Nieul |
| Oradour-Sur-Glane |
| Oradour-Sur-Vayres |
| Pageas |
| Panazol |
| Peyrat-Le-Chateau |
| Peyrilhac |
| Pierre-Buffiere |
| Rempnat |
| Rilhac-Lastours |
| Rilhac-Rancon |
| Rochechouart |
| Royères |
| Roziers-Saint-Georges |
| |

Vienne amont

| Vienne amont | | |
|----------------------------|--|--|
| Saillat-Sur-Vienne | | |
| Saint-Amand-Le-Petit | | |
| Saint-Auvent | | |
| Saint-Bonnet-Briance | | |
| Saint-Brice-Sur-Vienne | | |
| Saint-Cyr | | |
| Saint-Denis-Des-Murs | | |
| Saint-Gence | | |
| Saint-Genest-Sur-Roselle | | |
| Saint-Germain-Les-Belles | | |
| Saint-Gilles-Les-Forets | | |
| Saint-Hilaire-Bonneval | | |
| Saint-Jean-Ligoure | | |
| Saint-Jouvent | | |
| Saint-Julien-Le-Petit | | |
| Saint-Junien | | |
| Saint-Just-Le-Martel | | |
| Saint-Laurent-Les-Eglises | | |
| Saint-Laurent-Sur-Gorre | | |
| Saint-Leonard-De-Noblat | | |
| Saint-Martin-De-Jussac | | |
| Saint-Martin-Le-Vieux | | |
| Saint-Martin-Terressus | | |
| Saint-Maurice-Les-Brousses | | |
| Saint-Méard | | |
| Saint-Paul | | |
| Saint-Priest-Ligoure | | |
| Saint-Priest-Sous-Aixe | | |
| Saint-Priest-Taurion | | |
| Saint-Victurnien | | |
| Saint-Vitte-Sur-Briance | | |
| Saint-Yrieix-Sous-Aixe | | |
| Sainte-Anne-Saint-Priest | | |
| Sainte-Marie-De-Vaux | | |
| | | |

| Vienne amont | | |
|---------------------|---|--|
| Séreilhac | | |
| Solignac | | |
| Surdoux | | |
| Sussac | | |
| Vayres | | |
| Verneuil-Sur-Vienne | | |
| Veyrac | | |
| Vicq-Sur-Breuilh | - | |

